



BROCHURE INDICIAIRE

Outil CDG 50

L'ESSENTIEL

Une brochure indiciaire recense des grilles indiciaires.

Outil indispensable pour déterminer :

- Le traitement brut mensuel d'un agent, grâce à l'indice majoré,
- les prochains avancements d'échelon, grâce aux durées des échelons,
- le classement de certains fonctionnaires sur un échelon déterminé de leur grade, en application des règles de classement stipulées dans le statut particulier dont dépend ce grade, grâce à l'indice brut.

HIERARCHISATION DE LA BROCHURE INDICIAIRE

La brochure indiciaire a été découpée en 4 parties.

Une sous-brochure pour chaque catégorie hiérarchique et une pour les emplois fonctionnels :

- les échelles indiciaires des agents de catégorie C,
- les échelles indiciaires des agents de catégorie B,
- les échelles indiciaires des agents de catégorie A,
- les échelles indiciaires pour les emplois fonctionnels.

Le sommaire de chaque sous-brochure récapitule pour chaque filière, les cadres d'emplois présents.

→ Cliquer sur le cadre d'emplois ou le numéro de page pour retrouver l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois

Exemple de page

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Catégorie C
Filière ADMINISTRATIVE

Décret n°2006-1690 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

3 grades

- ③ Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
- ② Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
- ① Adjoint administratif territorial

voies d'accès au grade

- avancement de grade⁽¹⁾
- concours ou avancement de grade⁽²⁾
- recrutement direct sans concours

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

ÉCHELLE INDICIAIRE C3	ÉCHELONS									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut ⁽³⁾ : 01/01/2022	368	397	412	430	440	460	478	499	525	556
Indice majoré ⁽⁴⁾ : 01/01/2022	365	391	398	395	403	415	430	450	473	493
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	/

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

ÉCHELLE INDICIAIRE C2	ÉCHELONS									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut ⁽³⁾ : 01/01/2022	348	371	376	387	394	404	416	430	451	473
Indice majoré ⁽⁴⁾ : 01/01/2022	341	343	346	354	360	365	370	375	404	412
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	4a

Adjoint administratif territorial

ÉCHELLE INDICIAIRE C1	ÉCHELONS									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut ⁽³⁾ : 01/01/2022	367	348	370	371	374	378	381	387	401	419
Indice majoré ⁽⁴⁾ : 01/01/2022	340	341	342	343	345	348	351	354	363	372
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a

(1) Article 1er du décret n°2016-604 du 12/05/2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifiée en dernier lieu par l'article 4 du décret n°2021-1819 du 24/12/2021 (JO du 28/12/2021)

(2) Article 3 du décret n°2016-536 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifiée en dernière lieu par l'article 4 du décret n°2021-1819 du 24/12/2021 (JO du 28/12/2021)

(3) Voir le brochure d'avancement de grade

Chaque page représente un cadre d'emplois

La catégorie hiérarchique et la filière sont précisées

Référence du statut particulier avec lien hypertexte pour y accéder

La structure du cadre d'emplois est indiquée avec :

- le nombre de grades et leur nom
- la voie d'accès pour chaque grade

La grille indiciaire de chaque grade est ensuite présentée

Pour chaque échelon de la grille sont mentionnés :

- l'indice brut (IB) : indice de carrière pour le classement, auquel correspond un IM
- l'indice majoré (IM) : indice de rémunération pour calculer le traitement brut mensuel
- la durée pour atteindre l'échelon suivant
- la date de la dernière mise à jour de la grille indiciaire

i Le minimum de traitement peut parfois être appliqué pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à l'indice majoré minimum de traitement (IMT)

Références des renvois avec des liens hypertextes vers les décrets stipulant les indices bruts à prendre en compte et la durée des échelons ou les brochures d'avancement de grade ou de promotion interne (selon les cas)

FONDEMENT JURIDIQUE

- Articles L712-1 à L713-2 du Code général de la fonction publique,

« Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. »

- Décret n°82-1105 du 23/12/1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

- Titre II (articles 2 à 8) du décret n°85-1148 du 24/10/1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

CALCUL DU TRAITEMENT BRUT MENSUEL

BENEFICIAIRES

Bénéficient d'un traitement brut mensuel calculé par rapport à un indice :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires de droit public rémunérés par référence à un indice.

MODE OPERATOIRE

Ce calcul se base sur le traitement brut correspondant à l'indice majoré 100. Depuis le 1er juillet 2023, la valeur du traitement annuel brut correspondant à l'indice 100 est fixé à 5 907,34 €.

	INDICE MAJORE	TRAITEMENT ANNUEL BRUT	TRAITEMENT MENSUEL BRUT
REFERENCE	100	5 907,34 €	$5\ 907,34 / 12 = 492,28 \text{ €}$
SITUATION DE L'AGENT	IM de l'agent	$\frac{5\ 907,34 \times \text{IM de l'agent}}{100}$	$\frac{5\ 907,34}{12 \times 100} \times \text{IM} = 4,92 \times \text{IM}$

CAS DES AGENTS CLASSES HORS ECHELLE

Certains grades et emplois fonctionnels ont des échelons (dernier(s) échelon(s) de la grille indiciaire) classés en hors échelle (ex : Hors Echelle A (HEA)).

Dans ce cas, la rémunération des agents est fixée sur la base du traitement afférent à un chevron (chevron I, II ou III) du groupe hors échelle dont il relève.

Le traitement afférent au chevron supérieur s'acquiert après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Article 6 du décret n°85-1148 du 24/10/1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Au 1^{er} janvier 2024 :

Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A	52 870,69	54 938,26	57 714,71
B	57 714,71	60 136,72	63 326,68
B bis	63 326,68	64 980,74	66 693,87
C	66 693,87	68 111,63	69 588,47
D	69 588,47	72 719,36	75 850,25
E	75 850,25	78 803,92	
F	81 698,51		
G	89 496,20		